



CONSEIL DE SIVOS

Lundi 20 Novembre 2023

à 18h30

Présents : Mesdames FAVREAUX, CHENU, Messieurs BOIZUMAULT, GANTHY, TEXIER

Absents : Messieurs PERTUS, COVELA-RODRIGUEZ

Secrétaire de séance : Madame CHENU

Ordre du jour :

- Délibération : Prêt Relais Construction Groupe Scolaire
- Délibération : Protection Sociale Complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Ouverture de séance

1. Approbation du PV du 05-09-2023 ;

Vote : Tous pour

2. Délibération : Prêt Relais Construction Groupe Scolaire :

Le Conseil Syndical vote la réalisation à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES d'un emprunt d'un montant de **200 000 euros (deux cent mille euros)**.

Cet emprunt aura une durée de totale de **24 mois**.

Ensuite, le SIVOS François Rabelais se libérera de la somme due à la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES par suite de cet emprunt avec un différé total d'amortissement ET paiement des intérêts suivant le taux choisi.

Les intérêts seront payables **trimestriellement** au taux **FIXE de 4,39 % l'an**.

Cet emprunt est assorti de frais de dossier d'un montant de **280 EUROS**.

En cas d'un remboursement par anticipation, les intérêts dus seront prélevés à la date du remboursement anticipé.

Le SIVOS s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt.

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de la CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES

Le Président du SIVOS François Rabelais est autorisé à signer le contrat de prêt au nom du SIVOS et à procéder à tout acte de gestion le concernant.

Vote : Tous pour

3. Délibération : Protection Sociale Complémentaire – Mandat au Centre de Gestion de la Charente-Maritime :

Le Président informe le Conseil Syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à *minima* un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenés à la présenter à leur organe délibérant.

Le Président propose à l'assemblée

Décide :

De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion

Et

Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives

De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

Vote : Tous pour

4. Questions diverses ;

Monsieur BOIZUMALT indique que les agents du SIVOS peuvent prétendre à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire destinée aux agents de la fonction publique territoriale.

Madame CHENU propose la création d'un Conseil Municipal d'enfants à la rentrée 2024. Le conseil syndical est favorable. Une rencontre est prévue avec la Directrice de l'école.

Monsieur BOIZUMAULT informe que 35 % des enfants qui déjeunent à la cantine bénéficient du tarif social inférieur ou égal à 1 €uro.

La réparation du chauffe-eau dans la salle de maternelle de la Maison du Parc est programmée.

La séance est levée à 19h30